

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 14601
Numéro SIREN : 922 475 512
Nom ou dénomination : A2F-PRESTIGE

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt 38857



BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE
EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Radhakrisnan SUJIVAN soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BENDHAOU Faical, né le 21.04.1990 à TATAOUINE

demeurant : 4 RUE FRANCOIS DAGORN
93150 LE BLANC MESNIL
FRANCE

fondeur de la société société par actions simplifiée en formation A 2 F PRESTIGE au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :
4 RUE FRANCOIS DAGORNE
93150 LE BLANC MESNIL,

avec pour objet transports routiers réguliers de voyageurs,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation A 2 F PRESTIGE a été ouvert sur les livres de son agence de LE BLANC MESNIL.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

le 23.12.2022

Prénom, nom du signataire

Radhakrisnan SUJIVAN

23/12/22



Dénomination :

Forme juridique et capital :

Siège social :

A2 F Prestige
SASU

4 Rue François DABORNE 93150 Le Havre
Métail

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1000 €

Nombre d'actions : 100

Valeur nominale : 10€

Libération : 100%

22/12/22

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : BENDHAR FAÏCAL 4 Rue François DABORNE 93150 Le Havre Métail	100	10	1000
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	100		
Total des versements			1000

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société

A2 F Prestige

ainsi que le versement de la somme de

1000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact,

sincère et véritable par M. BENDHAR fondateur.

Fait à

Le

En un exemplaire

St Denis
22/12/2022

23/12/22

statuts

A 2 F - PRESTIGE

SASU AU CAPITAL de 1000 €uros

SIEGE SOCIAL : 4 RUE FRANCOIS DAGORNE 93150 LE BLANC MESNIL .

TITRE PREMIER

FORME , DENOMINATION , OBJET ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1- FORME

IL EST FORME PAR LES ASSOCIES SUIVANTS :

**MR BENDHAOU FAICAL NE LE
21.04.1990 A TATAOUINE TUNISIE DE NATIONALITE FRANCAISE , ET
DEMEURANT AU : 4 RUE FRANCOIS DAGORNE 93150 LE BLANC MESNIL .**

**PAR DES ACTIONS SOCIALES CI-APRES CREEES ET DE CELLES QUI
POURRAIENT L'ETRE ULTERIEUREMENT, UNE SASU (SOCIETE A PARTICIPATION SIMPLIFIEE A
ACTIONNAIRE UNIQUE) QUI SERA REGIE PAR LES LOIS EN VIGUEUR ET NOTAMMENT PAR LA LOI
NUMERO 66- DU 24 JUILLET 1966 , LE DECRET DU 23 MARS 1967 MODIFIE , ET PAR LA LOI DU
31 DECEMBRE 1981 , AINSI QUE PAR LES PRESENTS ET DANS TOUS DOCUMENTS OU
CORRESPONDANCES CONCERNANT LA SOCIETE**

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

**L'objet de la société est : TRANSPORT VTC (VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR) A
L'AIDE D'UN VEHICULE DE TOURISME LEGER ; ACHAT VENTE ET LOCATION DE VOITURE
AVEC OU SANS CHAUFFEUR et toutes opérations connexes . AINSI QUE TOUTES**

OPERATIONS COMMERCIALES MOBILIERES FINANCIERES OU INDUSTRIELLES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET SOCIAL ET A TOUTES OPERATIONS CONNEXES

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL :

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE AU 4 RUE FRANCOIS DAGORNE 93150 LE BLANC MESNIL , IL POURRA ETRE TRANSFERE PAR SIMPLE, DECISION DE LA PRESIDENCE ET EN TOUT AUTRE LIEU, EN VERTU D'UNE DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

ARTICLE CINQ - DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A 99 ANS DEPUIS SA DATE D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, SAUF LES CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE OU DE PROROGATION PREVUS AUX PRESENTS STATUTS.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL, APPORTS ET PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX- CAPITAL SOCIAL ET APPORTS EN NATURE :

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A MILLE (1000) EUROS, DIVISE EN CENT (100) ACTIONS SOCIALES DE DIX (10) EUROS CHACUNE , NUMEROTEES DE 1 A 100 .

ARTICLE SEPT :

L'ACTIONNAIRE SUIVANT POSSEDE LES ACTIONS SOCIALES COMME SUIVANT :

MR BENDHAOU FAICAL NE LE 21.04.1990 A TATAOUINE TUNISIE DE NATIONALITE FRANCAISE , ET DEMEURANT AU : 4 RUE FRANCOIS DAGORNE 93150 LE BLANC MESNIL POSSEDE LA TOTALITE DES ACTIONS SOCIALES (100) DE DIX (10) EUROS CHACUNE , NUMEROTEES DE 01 A 100 D'UNE VALEUR TOTALE DE MILLE (1000) EUROS , IL APPORTE A LA SOCIETE LA TOTALITE DU CAPITAL EN NUMERAIRE QUI SERA CONSIGNEES AU CREDIT DE LA SOCIETE DANS UN ETABLISSEMENT BANCAIRE

A) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

CHACQUE ACTION DONNE DROIT, DANS L'ACTIF SOCIAL ET DES BENEFICES A UNE FRACTION EGALE ET PROPORTIONNELLE AU NOMBRE D'ACTIONS CREES ET CE, QUELS

QUE SOIENT L'EPOQUE DE CETTE CREATION OU LE REGIME FISCAL EVENTUELLEMENT PROPRE A CERTAINES D'ENTRE ELLES.

L'ACTIONNAIRE N'EST RESPONSABLE QUE JUSQU'A CONCURRENCE DU MONTANT DES ACTIONS QU'IL POSSEDE ; LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES SUIVENT CES DERNIERES DANS QUELQUES MAINS QU'ELLES PASSENT ; LA PROPRIETE D'UNE ACTION EMPORTE DE PLEIN DROIT ADHESION AUX STATUTS ET AUX

RESOLUTIONS REGULIEREMENT PRISES PAR LES ACTIONNAIRES ; LES REPRESENTANTS ET AYANT DROIT D'UN ASSOCIE , NE PEUVENT SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE SOIT , REQUERIR L'APPOSITION DE SCELLES SUR LES BIENS ET VALEURS DE LA SOCIETE NI EN DEMANDER LE PARTAGE OU LA LICITATION .

B) TRANSMISSION DES PARTS :

LA CESSION DES ACTIONS SOCIALES DOIT ETRE CONSTATEE PAR ECRIT ELLE N'EST OPPOSABLE A LA SOCIETE QU'APRES QU'ELLE AIT ETE ; ELLE DOIT ETRE SIGNIFIEE PAR ACTE AUTHENTIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL, ELLE N'EST OPPOSABLE AUX TIERS QU'APRES ACCOMPLISSEMENT DE CETTE FORMALITE ET EN OUTRE APRES PUBLICITE AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES.

LES ACTIONS SOCIALES SONT LIBREMENT CESSIBLES ENTRE CONJOINTS, ASCENDANTS, DESCENDANTS ET ACTIONNAIRES, ELLES NE PEUVENT ETRE CEDEES A DES PERSONNES ETRANGERES A LA SOCIETE, QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE L'AUTRE ASSOCIE, ELLES SONT LIBREMENT TRANSMISSIBLES PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX.

C) INDIVISIBILITE DES PARTS ET DROIT D'INFORMATION :

LES ACTIONS SOCIALES SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA SOCIETE QUI NE RECONNAIT QU'UN SEUL PROPRIETAIRE POUR CHACUNE D'ELLES L'USUFRUITIER REPRESENTE VALABLEMENT LE NU-PROPRIETAIRE A L'EGARD DE LA SOCIETE DANS LES DECISIONS ORDINAIRES ET LE NU-PROPRIETAIRE REPRESENTE L'USUFRUITIER DANS LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

LES ACTIONNAIRES EXERCENT LEURS DROITS DE COMMUNICATION ET DE COPIES DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ; ET EN PARTICULIER, TOUT ACTIONNAIRE A LE DROIT : D'OBTENIR A TOUT MOMENT, UNE COPIE CERTIFIEE CONFORME DES STATUTS A JOUR AU JOUR DE LA DEMANDE ET IL PEUT AVOIR DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS CONCERNANT LES DERNIERS EXERCICES TEL QUE : COMPTES ANNUELS, INVENTAIRE, RAPPORTS SOUMIS AUX ASSEMBLEES ET PROCES VERBAUX DE CELLES CI.

D) DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE :

CHAQUE ACTIONNAIRE A DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS ET DISPOSE D'UN NOMBRE DE VOIES EGAL A CELUI DES ACTIONS SOCIALES QU'IL POSSEDE.

E) DROIT DE CONTROLE :

TOUT ACTIONNAIRE NON PRESIDENT, PEUT AU MOINS DEUX FOIS PAR EXERCICE, POSER AU GERANT DES QUESTIONS SUR L'EXPLOITATION.

ARTICLE SEPT : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

LE CAPITAL SOCIAL POURRA EN VERTU D'UNE DECISION COLLECTIVE PRISE SUR PROPOSITION DE LA GERANCE ETRE AUGMENTE EN UNE OU PLUSIEURS FOIS PAR LA CREATION DE PARTS SOCIALES ATTRIBUEES EN REPRESENTATION DE TOUT OU PARTIE D'APPORTS EN NATURE APRES EVALUATION DES BIENS APPORTES PAR LE BIAIS D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN EXPERT AGREE OU NOMME PAR LA JUSTICE A LA DEMANDE DU GERANT ; OU EN NUMERAIRE OU PAR VOIE DE CAPITALISATION DE TOUT OU PARTIE DES BENEFICES ET DES RESERVES SOUS FORMES DE CREATION DE PARTS SOCIALES NOUVELLES OU ELEVATION CORRELATIVE DU MONTANT NOMINAL DES PARTS EXISTANTES . LE CAPITAL PEUT EGALEMENT ETRE REDUIT EN VERTU D'UNE DECISION COLLECTIVE DES

ASSOCIES POUR TELLE CAUSE OU TELLE MANIERE QUE CE SOIT , NOTAMMENT PAR VOIE DE REMBOURSEMENT OU DE RACHAT PARTIEL DES PARTS , DE REDUCTION DE LEUR NOMBRE OU DE LEUR VALEUR NOMINALE ; ET EN AUCUN CAS NE PEUT PORTER ATTEINTE A L'EGALITE DES ASSOCIES ; LA REDUCTION A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL , DOIT ETRE SUIVIE DANS LE DELAI D'UN AN , D'UNE AUGMENTATION AYANT POUR EFFET DE LE PORTER AU MOINS A CE MONTANT MINIMUM , A MOINS QUE , DANS LE MEME DELAI , LA SOCIETE N'AIT ETE TRANSFORMEE EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME N'EXIGEANT PAS UN CAPITAL MINIMUM ; A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE, LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE APRES AVOIR MIS LA GERANCE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE.

ARTICLE HUIT : PRESIDENCE :

MR BENDHAOU

FAICAL NE LE 21.04.1990 A TATAOUINE TUNISIE DE NATIONALITE FRANCAISE , ET DEMEURANT AU : 4 RUE FRANCOIS DAGORNE 93150 LE BLANC MESNIL s'est nommé président de l'entreprise pour une durée indéterminée.

A) POUVOIRS :

LE PRESIDENT A LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS DONT IL PEUT USER POUR L'INTERET DE LA SOCIETE SAUF EN CAS DE CONTRACTER DES EMPRUNTS AUTRE QUE LES CREDITS A COURT TERME DE TRESORERIE OU DE CESSIION ET ACQUISITION.

B) LES FONCTIONS DU PRESIDENT CESSENT PAR SON DECES, SON INTERDICTION, SA FAILLITE OU SA DEMISSION.

C) LA CESSATION DES FONCTIONS DU DIRIGEANT N'ENTRAINE PAS LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE , IL SERA PROCEDE A SON REMPLACEMENT PAR DECISION COLLECTIVE MAJORITAIRE DES ASSOCIES OU PAR MANDATAIRE DE JUSTICE A LA REQUETE DE L'ASSOCIE LE PLUS DILIGENT

D) REMUNERATION DE LA GERANCE :

LE DIRIGEANT A DROIT, EN REMUNERATION DE SES FONCTIONS DE DIRECTION A UN TRAITEMENT FIXE OU PROPORTIONNEL OU A LA FOIS FIXE ET PROPORTIONNEL, DONT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT SERONT DETERMINES PAR DECISION COLLECTIVE ORDINAIRE DES ASSOCIES, LE PRESIDENT NE PARTICIPANT PAS AU VOTE ; CETTE REMUNERATION FIGURERA AUX FRAIS GENERAUX.

IL EST INTERDIT AU DIRIGEANT ET AUX ACTIONNAIRES, AUTRES QU'UNE PERSONNE MORALE, DE CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DES EMPRUNTS AUPRES DE LA SOCIETE, DE SE FAIRE CONSENTIR PAR ELLE UN DECOUVERT EN COMPTE COURANT OU AUTREMENT, AINSI QUE DE FAIRE CAUTIONNER OU AVALISER PAR ELLE LEURS ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS : CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE EGALEMENT AUX CONJOINTS , ASCENDANTS ET DESCENDANTS DU PRESIDENT OU DES ASSOCIES , AINSI QU'A TOUTE PERSONNE INTERPOSEE .

E) RESPONSABILITE DE LA PRESIDENTE :

LA DIRIGEANTE EST RESPONSABLE ENVERS LA SOCIETE OU

ENVERS LES TIERS, SOIT DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI, SOIT DES VIOLATIONS DES STATUTS, SOIT DES FAUTES COMMISES DANS SA GESTION.

LES ASSOCIES S'IL Y ' EN AURA, PEUVENT, SOIT INDIVIDUELLEMENT, SOIT EN SE GROUANT INTENTER UNE ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE LE DIRIGEANT, DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE LE DIRIGEANT OU L'ASSOCIE QUI S'EST IMMISCE DANS LA GESTION, PEUT ETRE TENU DE TOUT OU PARTIE DES DETTES SOCIALES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985.

F) DECISIONS COLLECTIVES :

LES DECISIONS COLLECTIVES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX SONT EGALEMENT PRISES EN ASSEMBLEE, LES DECISIONS SOUMISES AUX ASSOCIES A L'INITIATIVE, SOIT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN, SOIT DES ASSOCIES, SOIT ENFIN D'UN MANDATAIRE DESIGNE PAR LA JUSTICE. TOUTES LES AUTRES DECISIONS PEUVENT ETRE PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES. LES DECISIONS COLLECTIVES SONT QUALIFIEES D'EXTRAORDINAIRES, LORSQU'ELLES ONT OBJET : LA MODIFICATION DES STATUTS OU L'AGREMENT DES CESSIONS OU MUTATION DES PARTS, DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION ; ELLES SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRES DANS TOUS LES AUTRES CAS.

G) ASSEMBLEES GENERALES :

LES ASSEMBLEES D'ASSOCIES SONT CONVOQUEES PAR LA PRESIDENTE OU A DEFAUT PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN.

TOUT ASSOCIE PEUT DEMANDER AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT PAR ORDONNANCE DE REFERE, LA DESIGNATION D'UN MANDATAIRE CHARGE DE CONVOQUER L'ASSEMBLEE ET FIXER SON ORDRE DU JOUR APRES MISE EN DEMEURE DU GERANT D'AVOIR A LE FAIRE, RESTEE INFRUCTUEUSE .

L'ASSEMBLEE EST PRESIDEE PAR L'ASSOCIE , SI LE PRESIDENT N'EST PAS ASSOCIE , ELLE EST PRESIDEE PAR L'ASSOCIE PRESENT , ACCEPTANT , QUI POSSEDE LE PLUS GRAND NOMBRE DE PARTS SOCIALES ; SI DEUX ASSOCIES POSSEDENT OU REPRESENTENT LE MEME NOMBRE DE PARTS, LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE EST ASSUREE PAR LE PLUS AGE

ARTICLE NEUF : EXERCICE – COMPTES ET REPARTITION DES BENEFICES ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX.

CHAQUE EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE PREMIER JANVIER ET EXPIRE LE 31 DECEMBRE. LE PREMIER EXERCICE COMMENCE LE 05.11. 2022 POUR SE TERMINER LE 31 DECEMBRE 2023 ; LES COMPTES ANNUELS, L'INVENTAIRE, LE RAPPORT DE GESTION ET LES RAPPORTS SPECIAUX ETABLIS PAR LE DIRIGEANT, EVENTUELLEMENT PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES CONFORMEMENT AUX LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR SONT SOUMIS A L'APPROBATION DES ASSOCIES DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES DITS LOIS ET REGLEMENTS. LES ASSOCIES REUNIS EN ASSEMBLEE GENERALE SONT OBLIGATOIREMENT APPELES A STATUER SUR L'APPROBATION DES COMPTES D'UN EXERCICE SOCIAL DANS LES SIX MOIS SUIVANT LA CLOTURE DU DIT EXERCICE, SE PRONONCENT EGALEMENT SUR L'AFFECTATION A DONNER AUX RESULTATS DE CET EXERCICE.

ARTICLE DIX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

LA SOCIETE EST DISSOUTE À L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE DE SA DUREE SAUF PROROGATION ET À LA SURVENANCE D'UNE CAUSE LEGALE DE LA DISSOLUTION. EN CAS D'INFERIORITE DES CAPITAUX PROPRES A LA PROPORTION PREVUE PAR LA LOI, LA DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE PEUT ETRE DECIDEE DANS LES CONDITIONS DETERMINEES PAR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR. LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE EST EFFECTUEE DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITES DETERMINEES PAR LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR AU MOMENT DE SON OUVERTURE ; SOUS RESERVE DE CES DISPOSITIONS, ELLE EST EGALEMENT REGIE PAR LES CLAUSES CI-APRES. LA LIQUIDATION EST FAITE PAR LE PRESIDENT ALORS EN FONCTION A MOINS QUE LES ASSOCIES NE DESIGNENT UN AUTRE LIQUIDATEUR. LE LIQUIDATEUR A LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR REALISER L'ACTIF MEME A L'AMIALE ET ACQUITTER LE PASSIF, IL PEUT ETRE AUTORISE PAR LES ASSOCIES A CONTINUER LES AFFAIRES EN COURS OU A ENGAGER DE NOUVELLES POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION

ARTICLE ONZE : CONTESTATIONS

TOUTES LES CONTESTATIONS ENTRE LES ASSOCIES RELATIVES AUX AFFAIRES SOCIALES, PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE OU DE SA LIQUIDATION, SERONT JUGEES CONFORMEMENT A LA LOI ET SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL.

ARTICLE DOUZE : FRAIS ET FORMALITES

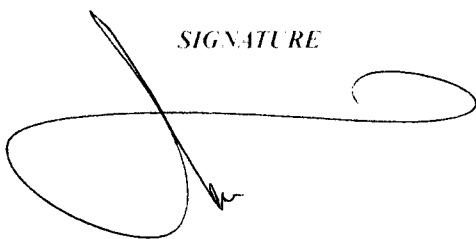
TOUS LES FRAIS , DROITS ET HONORAIRES DES PRESENTES ET DE LEURS SUITES , SERONT PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE , LORSQU'ELLE AURA ETE IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES .

LES FORMALITES LEGALES SERONT ACCOMPLIES PAR LE PORTEUR D'UN EXEMPLAIRE DES PRESENTES.

FAIT À SAINT DENIS LE 23.11.2022

EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET UN POUR RESTER DEPOSE AU SIEGE SOCIAL

SIGNATURE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.